

Commune de Notre-Dame de Bondeville

REGISTRE DES ARRÊTÉS MUNICIPAUX

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2024-220 (prolongation de l'arrêté n° 2024-61)

Suppression d'emplacements de stationnement et neutralisation du trottoir rue des Fusillés (+ neutralisation partielle du trottoir route de Dieppe, entre l'impasse du Chemin de Fer et la rue des Fusillés) pour création d'une zone livraison/stockage et neutralisation partielle de l'impasse du Chemin de Fer entre le 16 décembre 2024 et le 1^{er} août 2025 inclus, au profit de la société GAGNERAUD réalisant un chantier de construction d'un immeuble collectif rue des Fusillés pour le compte de la société EDIFIDES

Madame le Maire,
VU, le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU, les dispositions du Code de la Route en vigueur,
VU, le règlement de voirie métropolitain adopté par délibération du 1^{er} avril 2019,

CONSIDÉRANT la demande de prolongation de l'arrêté n° 2024-61 datée du 11 décembre 2024 présentée par la société GAGNERAUD sise 55 rue du Noyer des Bouttières 76800 SAINT-ETIENNE DU ROUVRAY, laquelle sollicite de disposer d'une emprise pour créer une zone de livraison/stockage rue des Fusillés et neutralisation partielle de l'Impasse du Chemin de Fer dans me cadre duchantier qu'elle réalise rue des Fusillés,

CONSIDÉRANT que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des usagers de l'espace public,

CONSIDÉRANT qu'en raison des travaux précités, il y a lieu de réserver les emplacements nécessaires au profit de la société GAGNERAUD afin d'assurer le bon déroulement de la construction,

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Article 1^{er} : RÉGLEMENTATION

Entre le 16 décembre 2024 et le 1^{er} août 2025 inclus, les mesures suivantes sont applicables rue des Fusillés et route de Dieppe (entre l'impasse du Chemin de Fer et la rue des Fusillés) dans l'emprise du chantier de construction d'un immeuble rue des Fusillés (*selon plan figurant en annexe 1 du présent arrêté*) :

• **Article 1.1. : Circulation**

rue des Fusillés : La circulation piétonne est déviée rue des Fusillés en amont du chantier, conformément aux articles R412-37 et R412-39 du Code de la Route et suit le cheminement balisé par la société GAGNERAUD. Un passage-piétons provisoire est créé).

route de Dieppe (entre l'impasse du Chemin de Fer et la rue des Fusillés) :
Le trottoir est neutralisé dans l'emprise précitée par un barrièrage de chantier. La circulation piétonne est maintenue mais décalée sur la partie de trottoir restante.

Impasse du Chemin de Fer : l'impasse est légèrement réduite par des barrières le long de la zone de chantier, la circulation des véhicules est maintenue.

• **Article 1.2. : Zone « livraison/stockage et stationnement**

Dans l'emprise du chantier, une zone « livraison et stockage est créée » nécessitant la neutralisation de 10 places de stationnement. Seuls les véhicules nécessaires au chantier sont autorisés à y stationner temporairement afin d'effectuer des opérations de chargement/déchargement de matériaux.

À l'exception de ceux-ci le stationnement des véhicules, est interdit et qualifié de gênant au sens de l'article R417-10 du Code de la Route.

Commune de Notre-Dame de Bondeville

REGISTRE DES ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Article 2 : SIGNALISATION

La signalisation de chantier est mise en place sous la responsabilité de la société GAGNERAUD. Elle sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant la durée du chantier. Elle sera tenue responsable de tout accident ou incident qui pourrait être causé par sa négligence.

La société GAGNERAUD est dans l'obligation faire de poser l'ensemble des panneaux de signalisation conformément à la réglementation en vigueur en se référant au manuel de chantier en voirie urbaine (CERTU).

La société GAGNERAUD est tenue de pouvoir fournir au gestionnaire de la voirie et à la commune la date et l'heure exacte de la pose et dépose des panneaux de signalisation mis en place.

Article 3 : La société GAGNERAUD est tenue de laisser journallement le domaine public dans un état de propreté satisfaisant. Elle sera également tenue responsable de tout manquement occasionné à cette obligation par ses co-traitants et sous-traitants.

Article 4 : Il est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de la publication de cet arrêté :

- Soit de saisir d'un recours gracieux Madame le Maire,
- Soit de saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Rouen, 53 Avenue Gustave Flaubert 76000 ROUEN

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application du présent arrêté.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par un procès-verbal et poursuivies conformément aux dispositions du Code la Route.

Article 6 : Madame le Maire est chargée de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, au Commissariat de Police de Maromme, aux Services Techniques municipaux, à Monsieur le Chef de Police Municipale et notifié à la société GAGNERAUD.

Fait à Notre-Dame de Bondeville,
le jeudi 12 décembre 2024

Notifié le : 13/12/2024
Signature par voie électronique
avec accusé de réception



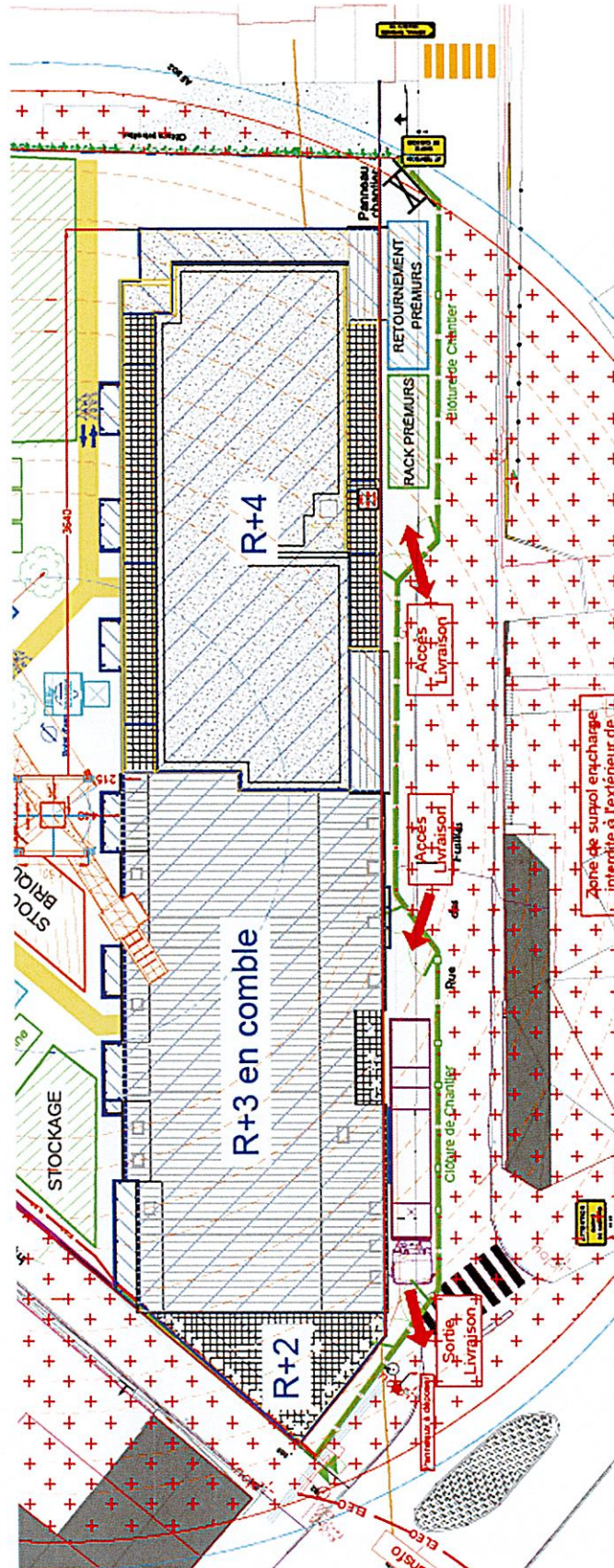
Le Maire,
Pour le Maire et par délégation,
L'Adjoint délégué,

Christian FOSSOUL

Publié sur le site internet : <https://www.ville-nd-bondeville.fr> et
sur les panneaux électroniques d'informations municipales le :
.....13/12/2024.....

LEGENDE:

- Cloître de chantier
- Bâtiment à construire
- Empreinte chantier
- Coupe terrain
- Armature et alimentation électrique
- Point d'eau et alimentation eau
- Cheminement piéton
- Autre



Annexe 1